

plan d'amélioration des services et qu'elle sollicite le versement d'une aide financière à même le Fonds vert pour l'année 2012, afin de lui permettre de continuer la mise en œuvre de l'ensemble de son nouveau plan d'amélioration des services et de continuer ainsi à contribuer à l'atteinte des objectifs de la Politique québécoise du transport collectif et de ceux du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Société de transport de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit octroyée à la Société de transport de Lévis une aide financière maximale de 1 M\$ en 2012, qui proviendra du Fonds vert, dans le cadre de l'enveloppe déjà prévue pour la mise en œuvre de la mesure 6 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57520

Gouvernement du Québec

### **Décret 402-2012**, 18 avril 2012

CONCERNANT monsieur Gérard Cyr, membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE monsieur Gérard Cyr a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec par le décret numéro 499-2009 du 22 avril 2009 et qu'à ce titre, il est un administrateur public assujéti au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (R.R.Q., c. M-30, r. 1);

ATTENDU QUE l'autorité compétente aux fins de ce règlement a fait part à monsieur Gérard Cyr des manquements qui lui sont reprochés ainsi que de la sanction pouvant lui être imposée;

ATTENDU QUE monsieur Gérard Cyr a fourni ses observations à cet égard;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris en considération les observations fournies, le contexte dans lequel les manquements reprochés se sont produits et les règles auxquelles monsieur Gérard Cyr a accepté de s'astreindre en tant qu'administrateur public;

ATTENDU QU'en raison de ces manquements, monsieur Gérard Cyr a contrevenu à ce règlement et au Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec et que le gouvernement est justifié de révoquer son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de monsieur Gérard Cyr comme membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec soit révoqué à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57521

Gouvernement du Québec

### **Décret 439-2012**, 2 mai 2012

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est l'hôte, actuellement, de l'exposition « À ciel ouvert. Le Nouveau Pleinairisme » en cours jusqu'au 25 juin 2012;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques, mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;